

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION COMMUNALE

ET DE L'ENVIRONNEMENT

4<sup>ème</sup> BUREAU

MARSEILLE, le

Poste 33.48

RJM/MG

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la protection de l'environnement et  
notamment son article 23,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté n° 96-1957, en date du 9 novembre 1978  
autorisant la "SOCIETE INDUSTRIELLE DE MUNITIONS ET TRAVAUX" à  
poursuivre l'exploitation de son chantier de neutralisation de  
munitions sis à SAINT-MARTIN-DE-CRAU au lieu dit "La Carougnade"  
Section B dite "Crau de Payan",

VU le rapport REG n° 15706/19/ - MM/CC, du 29 octobre  
1980 du Directeur Interdépartemental de l'Industrie,

CONSIDERANT que l'établissement susvisé fonctionne sans  
respecter les prescriptions qui lui ont été imposées et sont de ce  
fait source de nuisances (risques d'incendie et insécurité du  
personnel),

SUR proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-  
Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er. - La "SOCIETE INDUSTRIELLE DE MUNITIONS ET TRAVAUX" est  
mise en demeure de se conformer, dans le délai maximum d'un mois  
à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions  
ci-après contenues dans l'article 2 de l'arrêté d'autorisation  
n° 96-1957, du 9 novembre 1980 :

- 5°) - 2ème alinéa
- 5°) - 5ème alinéa
- 9°) - 1er alinéa
- 9°) - 4ème alinéa
- 10°) B - 2ème alinéa
- 10°) dernier paragraphe.

.../...

Mod. 535.08

ARTICLE 2.- L'exploitant devra porter à la connaissance de l'Administration avant l'échéance susvisée, des dispositions adoptées à cette fin.

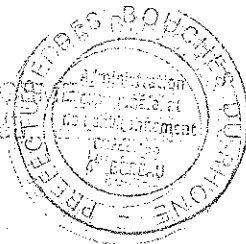
ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint-Martin-de-Crau, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur Départemental des Installations Classées, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire sera, en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau

Mathilde FERRERO



MARSEILLE, le 22 DEC. 1989

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général / Sport

Marc FERRUA

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de FOS-SUR-MER  
"aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'Arles
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile
- M. l'Inspecteur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours
- M. BERNARD, Chef du Service d'Accueil et d'Aide  
aux Entreprises.

" Pour Information "